

Note d'information Maladie d'Aujeszky – AREPSA– 21/04/2020

Un **foyer de Maladie d'Aujeszky dans un élevage de sangliers du département de l'Allier (03)**, vient d'être déclaré à l'OIE.

(https://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Reviewreport/Review?page_refer=MapFullEventReport&reportid=34045)

Le foyer est situé sur la commune de **BEAULON (03)** ;

L'événement a débuté le 06/04/2020 (résultats d'analyse ANSES) ;

Le foyer est un **élevage de sangliers** destinés à être lâchés pour la chasse. Il comprend: **3 mâles, 15 laies et 90 jeunes** ;

L'infection est **subclinique** (= pas de symptômes) ;

Une **contamination par d'autres spécimens de la faune sauvage non captive** (= sangliers sauvages) est très probable, par contact au travers de la clôture ;

Il n'existe aucun lien épidémiologique avec des élevages de porcs domestiques ;

Dans le périmètre de **5km autour du site, aucun autre site** détenant des sangliers ou d'élevage de porcs n'est recensé ;

Les mesures de luttés seront, l'abattage des animaux et une désinfection dans le foyer, et ,des restrictions de mouvements et des mesures de surveillance sur le territoire.

Nous vous tiendrons informés de la **suite des événements relatifs à ce dossier**.

Cet événement sanitaire nous rappelle , une fois de plus, que des dangers sanitaires sont actuellement présents dans la faune sauvage (Maladie d'Aujeszky, Brucellose, aussi PPA dans les pays voisins) et menacent nos élevages.

Il nous amène à appeler à **la vigilance** et à insister sur **l'importance de l'application des mesures de biosécurité dans les élevages et dans les transports de porcs et de sangliers** conformément à la réglementation sur le sujet (AM du 16/10/2018 et AM du 29/4/2019).

Le site biosécurité IFIP recense de nombreuses informations sur ces thèmes et réglementations <http://biosecurite.ifip.asso.fr/>

Vous trouverez ci-dessous pour rappel les principaux éléments descriptifs de cette maladie:

Qu'est-ce que la maladie d'Aujeszky ?

La maladie d'Aujeszky est une maladie virale (virus de la famille des Herpès virus) hautement contagieuse qui touche les suidés domestiques et sauvages (porcs et sangliers), et de façon accidentelle les carnivores et les ruminants. Elle n'est pas transmissible à l'Homme.

Comment se transmet la maladie d'Aujeszky ?

Cette maladie se transmet principalement par voie directe lors de contacts rapprochés entre porcs ou sangliers infectés. La maladie peut aussi se transmettre par voie indirecte, entre élevages par aérosol, via du matériel contaminé, ou encore par ingestion d'aliments à base de viande de porcs infectés.

Quelle est la situation actuelle de la maladie en France ?

La France continentale (hors la Corse) et l'île de La Réunion sont reconnues indemnes de maladie d'Aujeszky en élevages porcins, par la décision 2008/185/CE1. Toutefois, la maladie circule chez les sangliers sauvages.

En France, a-t-on enregistré des cas récents de maladie d'Aujeszky en élevage ?

Un foyer de maladie d'Aujeszky a été déclaré en Haute-Garonne en janvier 2020, et deux foyers avaient été confirmés en avril 2019 dans des élevages d'engraissement en plein air. Il s'agissait d'un premier élevage de plus de 760 porcs charcutiers dans le département des Alpes de Haute-Provence. Celui-ci fournissait des porcs pour finition au second

foyer, un autre élevage en plein air du département du Vaucluse. Antérieurement, un foyer de maladie d'Aujeszky avait été confirmé en mars 2018 dans un élevage de porcs plein air des Pyrénées-Atlantiques. Ce foyer avait été découvert dans le cadre de la prophylaxie annuelle obligatoire vis-à-vis de cette maladie. Les précédents foyers de maladie d'Aujeszky en élevage sur le territoire français reconnu indemne remontent à septembre 2010, dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes. En cas de foyer en élevage, le statut indemne du département est suspendu, le temps d'évaluer la situation sanitaire et de s'assurer de l'éradication de l'infection dans le compartiment domestique.

Comment protège-t-on les élevages de la maladie ?

Pour éviter la contamination des élevages, il est nécessaire :

- d'assurer la protection sanitaire des élevages, en particulier par la mise en œuvre de mesures de biosécurité strictes (se référer notamment aux préconisations du guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de porcs) ;
- de protéger les élevages porcins plein-air par des installations permettant d'éviter tout contact physique avec des sangliers (clôtures répondant aux caractéristiques définies par la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073) ;
- en cas d'échange ou d'importation de porcins ou de semence porcine, exiger la présence d'un certificat sanitaire attestant que l'élevage d'origine est indemne. Ce certificat doit être établi et visé par les services vétérinaires du pays d'origine.

Par ailleurs, l'alerte précoce en cas de suspicion clinique permet de limiter la diffusion du virus à d'autres élevages.

Comment surveille-t-on la maladie en élevage ?

La surveillance de la maladie d'Aujeszky en élevage s'appuie avant tout sur la vigilance et l'alerte rapide de l'éleveur et de son vétérinaire à la direction départementale en charge de la protection des populations en cas de suspicion clinique.

Les signes cliniques évocateurs de la maladie d'Aujeszky sont les suivants :

- **concernant les porcs reproducteurs** : perte d'appétit, fièvre persistante, troubles de la reproduction (avortements en série, fœtus momifiés, mort-nés, retours en chaleur, retards ou absences de mises bas...) et troubles respiratoires ;
- **concernant les porcelets en maternité ou en post sevrage** : mortalité accrue avec fièvre et symptômes nerveux (démarche titubante, crises convulsives, tremblements, pédalages...) ;
- **concernant les porcs charcutiers** : perte d'appétit, fièvre persistante, troubles respiratoires (toux, symptômes respiratoires d'allure grippale..) et retards de croissance.

Mais l'expression de ces signes cliniques peut être variable d'un élevage à l'autre et, notamment, l'intensité des symptômes.

Chez les autres espèces pouvant être en contact direct ou indirect avec des suidés (chiens, chats, bovins, caprins, ovins, équins...) les animaux contaminés présentent généralement des signes nerveux (démangeaisons démentielles) et/ou une forte fièvre. La mort intervient inexorablement en 2/3 jours.

Cette surveillance clinique est complétée par une surveillance sérologique (analyse de sang). Cette prophylaxie est obligatoire tous les trimestres dans les élevages qui diffusent des reproducteurs et une fois par an dans les élevages plein-air. Les modalités de cette prophylaxie sont définies par la note de service DGAL/SDSPA/2016-4522.

Quelles sont les mesures prises en cas de suspicion et de foyer de cette maladie ?

En cas de suspicion clinique, l'élevage est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Ceci entraîne notamment une interdiction de mouvement des animaux en provenance et à destination de l'élevage en attendant que son statut soit précisé dans le cadre d'une enquête épidémiologique qui comprend notamment la réalisation d'un dépistage sérologique.

En cas de confirmation, l'élevage est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) qui prévoit :

- l'abattage de tous les porcins détenus dans l'exploitation ;
- la destruction du sperme, des ovules ou des embryons de porcins détenus dans l'exploitation ;
- la réalisation d'une enquête épidémiologique permettant d'identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés (notamment les élevages situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du foyer) ;
- le cas échéant, des prélèvements sur les porcs issus des élevages en lien épidémiologique avec l'élevage infecté ;
- le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels de l'élevage, avant une remise en place d'animaux.

Les analyses sont prises en charge par l'État et les pertes induites par l'abattage des animaux et l'assainissement de l'élevage indemnisées par l'État.

Existe-t-il un vaccin contre cette maladie ?

Un vaccin contre cette maladie existe pour les porcins. La vaccination et les mesures d'hygiène mises en œuvre dans les années 1980 ont permis d'éradiquer la maladie dans la plus grande partie du territoire français. La vaccination est aujourd'hui interdite dans les territoires officiellement indemnes, suivant les recommandations de l'[Organisation mondiale de la santé animale](#) (OIE), afin que les tests de dépistage puissent détecter d'éventuels nouveaux cas suspects.